

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2026_041**

Objet : Transfert de l'autorisation de stationnement n°2 d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Scionzier

Le Maire de Scionzier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3124-12 et R.3120-1 à R.3124-13,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011012-0001 du 12 janvier 2011 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie,

Vu l'AMV2021_208 du 05 octobre 2021 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis – Création de la 4^{ème} autorisation de stationnement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2016 fixant le droit annuel de stationnement des taxis,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} décembre 2004 autorisant Madame Michèle SANCHEZ-SIMO née PERROLLAZ
salariée de l'entreprise individuelle ALPES ET MONTAGNES TAXIS
, à stationner sur la voie publique, place des Anciens d'AFN, en vue de l'exploitation d'un taxi, autorisation de stationnement n°2,

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2004, en ce sens qu'il autorise Monsieur Emilio SANCHEZ,
, agissant en qualité de responsable de l'entreprise individuelle ALPES ET MONTAGNES TAXI domiciliée 9 rue de la Plataz à Cluses (74300), à stationner sur la voie publique, place des Anciens d'AFN, en vue de l'exploitation d'un taxi, autorisation de stationnement n°2,



Vu la demande présentée par Monsieur Emilio SANCHEZ, exploitant l'autorisation de stationnement n°2 sur le territoire de la commune de Scionzier par arrêté susvisé du 21 décembre 2010, désirant cesser son activité et présentant un successeur en application des textes visés ci-dessus,

Vu le dossier présenté par Monsieur Alain MICHELET, chef d'entreprise de la société EIRL MICHELET Alain et, notamment, son engagement à exploiter cette autorisation n°2 par le biais d'une salariée via une création d'emploi,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal du 21 décembre 2010 est abrogé

Article 2 :

Monsieur Alain David MICHELET,

chef d'entreprise de la société EIRL MICHELET Alain, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°791.13, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement n°2 et à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique sur l'emplacement réservé à cet effet dans l'attente de la clientèle, à compter du 05 mars 2026.

Article 3 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule taxi, de marque Toyota, de type Corolla Touring Sports Hybride, immatriculé HH-936-CC.

Il doit stationner en attente de clientèle sur l'emplacement n°2, matérialisé sur la place des Anciens d'AFN.

Article 4 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi doit être notifiée dans les plus brefs délais à l'autorité municipale.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation doit fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévu à l'article R.211-15 du code des assurances.

Article 6 :

Chaque année, l'intéressé doit s'acquitter auprès du Trésor Public d'un droit de stationnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le montant actuel est fixé à 150,00 Euros pour une année ; il est ramené à 125,00 Euros pour l'année 2026 au prorata du temps d'occupation de l'ADS n°2 (le décompte est effectué en mois plein, soit à compter du 1^{er} mars 2026) et sera facturé au plus près de la date du présent arrêté.

Article 7 :

En application de l'article L.3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

En application de l'article L.3124-1 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Scionzier dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication sur le site internet de la commune.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé ou de sa publication sur le site internet de la commune ou à compter de la réponse de la Mairie de Scionzier si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été notifié à son bénéficiaire, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune de Scionzier.

Une copie sera déposée sur le site Mes ADS et une copie sera transmise à la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Cluses-Scionzier.

A Scionzier, le 04 mars 2026

Notifié à l'intéressé :

Date : 05/03/2026

Signature :

Le Maire,

